

Textes relatifs aux aspects légaux des TI au Québec

version 1.0.3
septembre 2012

Zoé Lavoie-Gouin et Luc Lavoie

Préambule

Nous avons réuni dans ce document différents éléments relatifs à un sous-ensemble des thèmes abordés dans le cadre du cours IGE411 offert au cours du trimestre d'automne 2009 à l'Université de Sherbrooke. Il s'agit donc uniquement d'une compilation qui n'a d'autre prétention que de faciliter l'étude des étudiants inscrits au cours. En conséquence, ceux-ci sont priés de ne pas reproduire ni diffuser le présent document qui leur a été transmis gratuitement.

Les auteurs

Table des matières

<i>1 Les employés et l'obligation de loyauté.....</i>	<i>1</i>
<i>2 Les contrats</i>	<i>4</i>
2.1 Québec	4
2.2 Canada	8
<i>3 Les renseignements personnels et la vie privée.....</i>	<i>9</i>
3.1 Le contexte au Québec.....	9
3.2 Distinction entre protection de la vie privée et protection des renseignements personnels	10
3.3 Renseignements personnels	10
3.4 Vie privée	12
3.5 L'obligation de rendre des comptes - Vision alternative	15
3.6 Le contexte au Canada.....	19
<i>4 Propriété intellectuelle</i>	<i>22</i>
4.1 Droits d'auteur.....	22
4.2 Brevets.....	22
4.3 Marques de commerce	22
4.4 Mécanismes de cession et de transfert (licences).....	23
<i>5 Sujets connexes.....</i>	<i>24</i>
5.1 Virus informatique	24
<i>Références bibliographiques</i>	<i>26</i>
<i>Extraits du Code civil du Québec.....</i>	<i>28</i>
Présentation générale	28
Chapitre septième – du code du travail.....	29
Chapitre huitième – du contrat d'entreprise ou de service.....	31
Chapitre troisième – du respect de la réputation et de la vie privée	36

1 *Les employés et l'obligation de loyauté*

Normalement, toute entreprise qui veut protéger sa propriété intellectuelle et ses renseignements confidentiels doit faire signer une entente de non-divulgence pour s'assurer de la loyauté de ses employés. Au Québec, l'article 2088 du C.c.Q. impose une obligation de loyauté aux employés même sans entente de non-divulgence. La jurisprudence québécoise (ex Décision *Micro Distribution BLS inc. c. Hainault*) confirme aussi cette interprétation de l'article 2088. La jurisprudence reconnaît toutefois que l'obligation de loyauté doit être évaluée notamment en fonction des engagements souscrits, de la charge d'un employé, de son statut, de son contact avec la clientèle de son ex-employeur et de la durée de son emploi.

Voici l'interprétation qu'en donne Daniel Paul :

Toute entreprise voulant protéger ses actifs, particulièrement sa propriété intellectuelle et ses renseignements confidentiels doit demander à chacun de ses employés de signer une entente de non-divulgence.

L'article 2088 du *Code civil du Québec* énonce que :

2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Nonobstant toute entente signée par l'employé, à l'égard des renseignements confidentiels, l'employé est tenu selon le *Code civil du Québec* à une obligation de loyauté. La décision *Micro Distribution BLS inc. c. Hainault*⁶⁶, une affaire liée à la violation de l'obligation de loyauté que doit un employé à son employeur, dit que :

[45] Le juge Pierre Bergeron a proposé sept principes généraux pour cerner l'obligation de loyauté :

1. *L'article 2088 C.C.Q. impose au salarié une obligation de loyauté et de confiance aussi bien pendant son emploi qu'après la cessation du contrat. L'ampleur de cette obligation ne saurait être la même dans les deux cas. Elle est certainement moindre après le départ.*

2. *L'article 2088 C.C.Q. ne faisant aucune distinction, tout salarié, peu importe son statut dans l'entreprise, est assujéti aux exigences qui y sont formulées. Le degré, l'intensité et l'importance de ce devoir peuvent cependant varier selon la nature de la fonction occupée, l'importance et la particularité de l'information possédée ainsi que les circonstances et motifs du départ et du nouvel emploi.*
3. *Cette obligation est différente de celle qui résulte d'une stipulation de non-concurrence conforme à l'article 2089 C.C.Q. La liberté du salarié qui n'a pas signé une telle clause ne saurait être plus restreinte que s'il l'avait fait et elle l'est généralement moins. Il est impensable qu'en l'absence d'un engagement contractuel de non-concurrence un employeur possède autant de droit en faisant appel aux seules dispositions générales de la loi.*
4. *Le salarié qui a quitté un employeur peut continuer d'exercer son métier librement et travailler pour un autre employeur, allant même jusqu'à concurrencer son ancien employeur. Il y va de l'intérêt de la société et du travailleur. La liberté de travail, de commerce et de libre concurrence doit prévaloir sous réserve des limites résultant de la bonne foi et du devoir de loyauté...*
5. *Les aptitudes d'un salarié, ses connaissances, sa compétence et son expérience lui appartiennent, même s'il les a acquises au service d'un employeur, et il n'enfreint aucune obligation en les utilisant chez un autre employeur s'il respecte son devoir de loyauté et de discrétion...*
6. *Lors de son départ et après son départ, l'employé ne doit pas s'approprier les biens de son employeur et lui livrer une concurrence déloyale. En tout temps, il doit agir en toute bonne foi, respecter la propriété de son ex-employeur et ne pas divulguer ni « faire usage de l'information à caractère confidentiel » qu'il connaît...*
7. *Celui qui demande le respect de l'application de l'obligation de loyauté et de discrétion prévue à l'article 2088 C.C.Q. a le fardeau de la preuve...*

[46] Le texte clair de l'article 2088 C.C.Q. reflète que le législateur a voulu assujéti tous les employés à une obligation de loyauté. Cependant, une abondante jurisprudence reconnaît que l'obligation doit être évaluée notamment en fonction des engagements souscrits, de la charge d'un employé, de son statut, de son contact avec la clientèle de son ex-employeur et de la durée de son emploi.

Une fois de plus la jurisprudence nous guide dans l'élaboration d'une entente de non-divulgaration et particulièrement si une clause de non-concurrence, comme c'est souvent le cas, s'y insère.

Afin d'ajouter quelques mots à ce principe, l'arrêt *Gestion Marie-Lou (St-Marc) Inc. c. Lapierre*⁶⁷ cite un extrait d'un recueil intitulé *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel au travail* qui dit :

De plus, pour convaincre la Cour, que la protection contre cette concurrence déloyale ainsi que la protection de cette information confidentielle sont justifiées, l'employeur doit démontrer, puisque le fardeau de la preuve lui incombe à cet égard, que l'employé avait accès à des informations confidentielles et en quoi ces informations étaient confidentielles. L'employeur doit donc démontrer dans quelle mesure l'information n'est connue que des employés engagés dans l'entreprise, l'étendue des mesures prises pour protéger le secret de l'information, la valeur de cette information pour l'entreprise et pour ses concurrents, l'ampleur des efforts et des investissements faits pour développer cette information, la difficulté avec laquelle cette information peut être acquise ou reprise par d'autres et dans quelle mesure l'employeur a traité cette information comme confidentielle. Encore une fois, ces principes développés avant l'entrée en vigueur de l'article 2088 C.c.Q. sont aujourd'hui repris par les tribunaux qui ont à trancher des litiges fondés sur cette disposition.

Réf. : PAUL, Daniel. *Le droit des technologies de l'information au Québec*. Édition LexisNexis, Canada, 2008.

Caractère confidentiel :

L'établissement du caractère confidentiel d'une information repose sur trois critères (voir cas *Lac Minerals Ltd c. International Corona Resources Ltd*) :

- 1) Établir le caractère confidentiel : les informations, indépendamment de tout contrat, doivent posséder le caractère confidentiel nécessaire. Elles ne doivent pas être publiques. Cependant, même si des informations publiques ont été utilisées, le caractère confidentiel rattaché à une information doit provenir d'un travail intellectuel quelconque ajoutant une valeur aux informations publiques.
- 2) La communication de l'information doit être effectuée en confidence (souvent dans le cadre d'une entente de non-divulgaration).
- 3) L'utilisation de ces informations va causer préjudice à une partie.

De plus, pour que des informations soient considérées comme confidentielles, la partie divulgatrice doit en informer la partie récipiendaire (au moment de la réception des documents confidentiels).

2 Les contrats

2.1 Québec

2.1.1 Les contrats informatiques sont des contrats de service

Les contrats informatiques sont des contrats de service assujettis aux modalités des articles 2098-2100 du Code civil du Québec.

Article 2098 : Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Article 2099 : L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

Article 2100 : L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

Voici l'interprétation qu'en donne Daniel Paul, sur la base du cas 9114-6704 Québec inc. C. Graphiscan info-média inc. :

[67] Le contrat signé par les parties est un contrat que le Tribunal n'hésite pas à qualifier de contrat de service au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) en raison de son caractère à la fois technologique et artistique et de l'apport intellectuel et créatif de ceux qui conçoivent et mettent sur pied le site Internet. La dimension de service est également accentuée par le support technique accordé après la vente et l'hébergement du site auprès d'un serveur pour lequel l'utilisateur paye un tarif mensuel.

[68] Ce contrat comporte également des caractéristiques permettant de le rattacher à la fourniture d'un ouvrage intellectuel au sens de l'article 2098 C.c.Q.

Réf. : PAUL, Daniel. *Le droit des technologies de l'information au Québec*. Édition LexisNexis, Canada, 2008.

2.1.2 L'obligation de bonne foi incluse à l'article 1375 est applicable aux contrats de service.

Article 1375 : La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

2.1.3 Le contrat de service peut être soit (1) obligation de moyens soit (2) obligation de résultat

L'**obligation de résultat** constitue l'obligation de respecter les obligations du contrat. (art 1458)

Article 1458 : Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Autres articles pertinents :

Article 2099 : L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

Article 2101 : À moins que le contrat n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela ne soit incompatible avec la nature même du contrat, l'entrepreneur ou le prestataire de services peut s'adjoindre un tiers pour l'exécuter ; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution.

Article 2103 : L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail. Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité ; il est tenu, quant à ces biens, des mêmes garanties que le vendeur. Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

Un contrat peut également être évalué en regard d'une obligation de moyens.

Selon Daniel Paul, l'**obligation de moyen**, où le résultat n'est pas assuré, doit être prise en considération avec l'article 2100 qui oblige la prudence et diligence.

Voir le cas 9114-6704 Québec inc. C. Graphiscan info-média inc. pour un exemple d'une obligation de résultat.

2.1.4 De la force obligatoire et du contenu du contrat

Article 1434 : Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

Article 1439 : Un contrat ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi.

Bref, lorsque le contrat ne prévoit pas de réponse à une question qui survient, les parties sont considérées comme liées par l'usage général dans ce type de situation, ou par l'équité etc.

Voici l'interprétation qu'en donne Daniel Paul :

1.2 EFFETS DU CONTRAT

Tout contrat, tant en technologies de l'information que dans d'autres domaines, produit des effets entre les parties en créant des obligations, notamment celles décrites au *Code civil du Québec*.

✓ L'article 1434 C.c.Q. prévoit que les parties s'engagent non seulement pour ce qui est exprimé au contrat mais également pour tout ce qui peut en découler d'après sa nature et suivant les usages, l'équité et la loi.

Cet article permettrait donc au tribunal, lors de l'interprétation du contrat, de rechercher au-delà du contrat, comme dans la décision *Télénet*¹¹, ou encore de chercher à connaître les usages des parties¹². Au niveau de la loi, l'arrêt *Hydro-Québec*¹³ soulève la possibilité qu'un article d'une loi particulière, sans être pourtant apportée à l'attention de l'autre partie, devienne une

obligation contractuelle. Le tribunal se prononça de la façon suivante sur ce

point :

[49] L'article 26 L.C.R.É. prévoit les pénalités applicables en cas d'inexécution du contrat par le titulaire du compte, soit lors d'une inexécution de l'obligation concernant l'interdiction de manipuler les installations ; obligation prévue à l'article 104 du *Règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture d'électricité*. À mon avis, l'article 26 L.C.R.É. constitue une sanction civile pour des manquements à des conditions du contrat qui lie le titulaire du compte, Élisabeth Surma, et le distributeur d'électricité, Hydro-Québec. Le caractère contractuel de cette disposition doit ainsi prévaloir. L'article 26 L.C.R.É. est une obligation qui résulte de la loi, laquelle est intégrée dans le contenu obligationnel du contrat par la voie de l'article 1434 C.c.Q. Par ailleurs, une analyse de l'ancêtre de l'article 1434 C.c.Q., soit l'article 1024 C.c.B.C., semble être d'une certaine utilité :

Les termes mêmes de l'article 1024 du code civil permettent donc et, en même temps, obligent de reconnaître l'existence, dans tout contrat, de deux catégories de sources d'obligations : l'une expresse, jaillissant de la volonté déclarée des parties ; l'autre, implicite, découlant de la nature de la convention ou encore de l'équité, de l'usage ou de la loi.

Mais, précisément, on ne doit jamais perdre de vue les termes de l'article 1024 du Code civil qui oblige tribunaux et interprètes à insérer dans le cercle contractuel non seulement les obligations expresses, mais également les obligations qui découlent de la nature de la convention, de l'équité, de l'usage ou de la loi.

[50] Plus spécifiquement, le professeur Paul-André Crépeau précise que les obligations implicites découlant de la loi constituent des obligations contractuelles :

L'article 1024 du Code civil décrète enfin que l'on doit insérer dans le cercle contractuel les obligations implicites qui découlent de la loi. Cette disposition s'applique, à notre avis, aux prescriptions législatives tant provinciales que fédérales.

2.1.5 De la mise en oeuvre du droit à l'exécution de l'obligation

Article 1590 : *L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.*

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation ;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative ;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

De la résolution ou de la résiliation du contrat et de la réduction de l'obligation

Article 1604 : *Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.*

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif ; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées ; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

Article 1605 : *La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu sans poursuite judiciaire lorsque le débiteur est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation ou qu'il ne l'a pas exécutée dans le délai fixé par la mise en demeure.*

Article 1606 : *Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé ; chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.*

Le contrat résilié cesse d'exister pour l'avenir seulement.

Des règles particulières à l'exercice des droits des parties — Des droits de l'acheteur

Article 1737 : *Lorsque le vendeur est tenu de délivrer la contenance ou la quantité indiquée au contrat et qu'il est dans l'impossibilité de le faire, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix ou, si la différence lui cause un préjudice sérieux, la résolution de la vente.*

Toutefois, l'acheteur est tenu, lorsque la contenance ou la quantité excède celle qui est indiquée au contrat, de payer l'excédent ou de remettre celui-ci au vendeur.

Article 1738 : *L'acheteur qui découvre un risque d'atteinte à son droit de propriété doit, par écrit et dans un délai raisonnable depuis sa découverte, dénoncer au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention.*

Le vendeur qui connaissait ou ne pouvait ignorer ce droit ou cette prétention ne peut, toutefois, se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur.

Article 1739 : *L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice*

*apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.
Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.*

Des règles particulières à l'exercice des droits des parties — Des droits du vendeur

Article 1740 : *Le vendeur d'un bien meuble peut, lorsque l'acheteur n'en paie pas le prix et n'en prend pas livraison, considérer la vente comme résolue si l'acheteur est en demeure de plein droit d'exécuter ses obligations ou s'il ne les a pas exécutées dans le délai fixé par la mise en demeure.
Il peut aussi, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'exécutera pas une partie substantielle de ses obligations, arrêter la livraison du bien en cours de transport.*

2.1.6 De la résiliation du contrat

Article 2125 : *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Article 2126 : *L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps ; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.*

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Article 2127 : *Le décès du client ne met fin au contrat que si cela rend impossible ou inutile l'exécution du contrat.*

Article 2128 : *Le décès ou l'incapacité de l'entrepreneur ou du prestataire de services ne met pas fin au contrat, à moins qu'il n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou qu'il ne puisse être continué de manière adéquate par celui qui lui succède dans ses activités, auquel cas le client peut résilier le contrat.*

Article 2129 : *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.
L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.*

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

2.2 Canada

...

3 *Les renseignements personnels et la vie privée*

3.1 *Le contexte au Québec*

La loi fédérale sur *la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne s'applique pas au Québec. (voir le décret d'exclusion pour la province de Québec DORS/2003-374). C'est la *loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) qui s'applique.

« La généralisation des espaces réseaux rend de plus en plus difficile l'application des lois de protection des renseignements personnels mises en place dans les années 70 et 80. Un tel régime juridique ne protège que le droit souvent théorique de consentir ou non à la circulation de renseignements personnels qui nous concernent. (consentement) Pourtant, dans les environnements réseaux actuels, la protection des renseignements personnels devrait s'attacher à garantir que ceux qui accèdent à nos renseignements personnels ne le feront que pour des **motifs justifiés** et auront effectivement **l'obligation de rendre des comptes à l'égard de ce qu'ils ont fait de ces renseignements.** (...) (Finalité) L'enjeu n'est pas de la (l'information) mobiliser mais plutôt de garantir que seuls ceux qui en ont le droit puissent accéder aux informations personnelles et ce uniquement pour les besoins démontrés des prestations. »

Pierre Trudel : Garantir la protection de la vie privée
(http://www.crdp.umontreal.ca/fr/chercheurs/trudel_pierre/index.html).

L'OCDE a notamment soumis un rapport révélant que la circulation accrue des données sur Internet est une véritable menace pour la vie privée.¹

La protection des *renseignements personnels* couvre très large et peut même empiéter sur le territoire de l'espace public.

Pourquoi une protection ?

Une mauvaise utilisation ou une divulgation illégitime d'information confidentielle peut avoir un effet négatif sur la valeur de toute propriété intellectuelle y étant rattachée et pourrait même en détruire la valeur, en partie ou en totalité. (Exemple : divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevets)

¹ OCDE, *Rapport sur l'application transfrontalière de la législation relative à la vie privée.*

3.2 Distinction entre protection de la vie privée et protection des renseignements personnels

Le droit de la protection des données personnelles constitue une facette de la protection à la vie privée. La législation québécoise a toutefois pris la section données personnelles pour en faire une notion englobante, et réduisant la part du concept de vie privée. Le concept de la vie privée varie selon les normes sociales : une personnalité publique a une vie privée plus limitée qu'un citoyen ordinaire.

3.2.1 Définition de vie privée

Selon Trudel, les informations relatives à la vie privée « Concerne les informations qui affectent l'autonomie d'une personne, sa capacité à exercer un contrôle sur les informations qui concernent son intimité ou ses choix de vie ».

3.2.2 Définition de renseignement personnel

Article 2 de la loi québécoise : Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

La législation québécoise a décidé de se baser sur la protection des données personnelles et non sur le concept de la vie privée pour protéger les individus. Toutefois, la protection des renseignements personnels dans les documents publics contrevient en partie à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prône le droit à l'information avant tout.

3.3 Renseignements personnels

3.3.1 Renseignements personnels dans les documents publics

Le cas du Québec:

Extraits provenant ou inspirés de : Pierre Trudel, *Leg@l: droit et technologies de l'information*. Éditions Yvon Blais, Canada, 2008.

Dans la *loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le Québec protège aussi les renseignements personnels contenus dans des documents publics.

Documents publics: Imposition de moyens technologiques pour assurer la protection des données personnelles contenues dans les documents publics. Cette protection est de **limiter l'accès uniquement aux fins pour lesquelles un document est rendu public**. (Exemple, pour commenter une manifestation pacifiste)

Il advient donc que « les informations à caractère public sont (souvent) censurées au motif qu'il existe des risques (le plus souvent hypothétiques) que certaines d'entre elles soient utilisées de manière fautive. »

C'est une manière de protéger les renseignements personnels dans les documents publics, mais qui soulève d'autres questions concernant la liberté d'expression.

3.3.2 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec)

Finalité des informations

Définition (selon l'OCDE) : Les données de caractère personnel devraient être pertinentes par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles devraient être exactes, complètes et tenues à jour.²

La loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé utilise aussi le concept de finalité aux articles 5, 6, 10 et 13. Mais dans cette loi, c'est le consentement qui a été choisi comme mesure clé pour protéger les renseignements personnels.

Article 5.

Renseignements nécessaires.

La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Moyens.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

Article 6.

Cueillette de renseignements.

La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Consultation d'un tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Intérêt légitime.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun ;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

Article 10.

Confidentialité.

Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Article 13.

Interdiction.

Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il

² OCDE, *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et des flux transfrontalières de données de caractère personnel*, Paris, OCDE, 2002.

détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Consentement : création d'une sorte de « droit de veto » pour protéger les renseignements personnels. « Le consentement, qui était au départ un moyen d'assurer au sujet de la maîtrise nécessaire sur les renseignements relevant de sa vie privée, est devenu **une fin en soi**, quitte à ce qu'il soit perverti ou banalisé afin de contourner les rigidités résultant d'une conception trop englobante de la protection des données personnelles. (...) Dans le concret, le droit de la protection des données personnelles a ainsi été ramené à une simple obligation d'exiger un clic de la part de l'utilisateur ! » (Trudel)

L'auteur Pierre Trudel précise que le concept de la finalité, déjà présente dans le droit québécois, devrait être utilisé davantage que le concept du consentement pour la protection des renseignements personnels. Il suggère de promouvoir des exigences pour améliorer la qualité des données (déterminer les finalités des informations) au lieu d'avoir recours au consentement qui bloque complètement certaines données. (p.20)

Consentement requis : voir articles 12 à 17.

Consentement non requis : voir articles 18 à 26

3.4 Vie privée

La section suivante est extraite de

HENROTTE, Jean-François et POULLET, Yves. *Droit des technologies de l'information: Normes belges, européennes, internationales et autres textes*. Éditions Larcier, France, 2004 ; pp. 6-9 et 12-16.

du droit à la vie privée, on a opté pour une notion qui confond « renseignements qui identifient une personne » avec les « renseignements sur sa vie privée » et structuré le droit de la protection des données personnelles autour d'un principe de confidentialité pour l'ensemble de celles-ci. On cherchait à s'affranchir des difficultés découlant du caractère contextuel de la notion de vie privée. Si l'on convenait que plusieurs données personnelles relatives à une personne relevaient de sa vie privée, il était aussi entendu que tous les renseignements sur une personne ne relèvent pas uniquement de sa vie privée. Apparemment en quête de normes garantissant des pratiques équitables⁸ de collecte et de traitement de données personnelles, on a laissé de côté les nuances qui caractérisaient jusque-là le concept de vie privée au profit de mesures prohibant la circulation de toute donnée portant sur les personnes. Un tel glissement conduit à ignorer le fait que le droit à la vie privée n'est pas le seul à exister dans les espaces en réseaux. Il doit se concilier avec d'autres droits et libertés⁹.

Il est bien établi que les personnalités publiques ont une vie privée plus limitée que les autres citoyens. Les personnalités publiques sont celles qui décident, de leur propre chef ou en raison de circonstances particulières, de participer à des activités se déroulant en public ou pour lesquelles elles recherchent la confiance ou l'attention du public. Il peut s'agir de membres du gouvernement, de personnalités artistiques ou sportives, mais également de dirigeants d'organisations ou de professionnels qui interviennent dans l'espace public. Cette distinction pourtant essentielle en démocratie est souvent ignorée dans l'application des lois sur la protection des données personnelles.

Par exemple, le fait de prendre part à une compétition sportive en public suppose que l'on accepte de respecter les règles du jeu. L'information de nature à assurer la probité du déroulement de compétitions sportives devrait avoir un caractère public. Malheureusement, l'application stricte de certains principes du droit de la protection des données personnelles tend à faire prévaloir une conception de la vie privée laissant peu de place aux impératifs de transparence. Par exemple, en France, dans un avis rendu en juin 2005, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) cen-

8. Joel R. REIDENBERG, « Setting Standards for Fair Information Practice in the U.S. Private Sector », (1995) 80 *Iowa L. Rev.* 497 ; Spiros SIMITIS, « Reviewing Privacy in an Information Society », (1987) 135 *U. Pa. L. Rev.* 707.

9. Pierre TRUDEL, « La protection de la vie privée dans les réseaux : des paradigmes alarmistes aux garanties effectives », (2006) 61 *Annales des télécommunications* 950-974, 957.

la vie privée dans un environnement cyberspatial échappant toujours à des catégories toutes faites et aux modèles hérités de l'époque où la vie privée était vue par une certaine élite comme le royaume de la surveillance.

122 Les zones d'intensité variables de la vie privée

Tout ce qui touche les personnes ne peut logiquement relever de la vie privée. Le droit à la vie privée concerne les informations qui affectent l'autonomie d'une personne, sa capacité à exercer un contrôle sur les informations qui concernent son intimité ou ses choix de vie. Mais dès lors qu'une personne exerce des activités qui en concernent d'autres, le champ de sa vie privée est forcément restreint par les intérêts légitimes des autres.

La conception démocratique de la vie privée postule que les personnes occupant une fonction publique ou exerçant une activité sollicitant la confiance du public sont en général soumises à un devoir plus intensif de transparence. Les personnes impliquées de leur plein gré ou involontairement dans un événement public doivent aussi consentir à une vie privée moins étendue, du moins tant que dure cet événement. Or, sur Internet, il existe des lieux et des événements publics. On s'y engage avec les avantages qu'on en retire mais aussi avec les risques et inconvénients qui les accompagnent.

Le droit à la vie privée varie en intensité selon le poids accordé au respect de la dignité de la personne ou à d'autres valeurs dans les divers contextes relationnels. Par exemple, le droit à la vie privée dans le milieu de travail connaît des intensités qui varient en fonction de facteurs comme les exigences de l'emploi, le lien avec le respect de l'intimité, le niveau de confiance.

La vie privée possède une intensité variable selon les contextes. Sur Internet, comme ailleurs, l'intensité du droit à la vie privée varie en fonction d'une pluralité de facteurs. Selon les contextes, il existe des situations différenciées délimitant des espaces de vie privée et l'évaluation de la présence d'impératifs de dignité de la personne et des exigences d'information auxquelles les autres peuvent légitimement prétendre, conduit à reconnaître que certains espaces et informations sont publics. Ce phénomène est d'ailleurs pris en compte selon les systèmes juridiques au moyen de divers concepts et standards. Par exemple, en droit pénal canadien, on a recours à des

European Union's Data Protection Directive should be a warning to U.S. Legislators », (2005) 15 *Fordham Intell. Prop. Media & Ent. L.J.* 1206-1244.

11. L.R.Q., c. C-1.1, <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/cadre_juridique_intro.html>.

une manifestation de volonté à des investigations et à des divulgations relatives à ses activités publiques. Elle pourrait même s'opposer à la réalisation et à la publication d'images la représentant dans une de ces activités. Or, elle n'a pas ce pouvoir.¹⁵

La doctrine s'est attaché à décrire le cercle de la vie privée en rapport avec la vie publique¹⁶. Une jurisprudence abondante examine les critères permettant de déterminer si l'on se trouve dans une situation publique ou privée¹⁷. Ainsi, dès lorsque l'on s'engage dans une activité publique, on sort du champ de sa vie privée. On ne peut, sans ignorer l'existence de la liberté d'expression revendiquer la protection de la vie privée allant jusqu'à conférer un droit de veto sur l'information relevant de la vie publique.

On peut aussi relever qu'il existe des situations qui, sans se rattacher à la vie publique, supposent un intérêt à connaître pour un tiers. Par exemple, le droit à l'intimité peut être balisé par le droit des enfants à connaître leurs origines ; ce qui peut aller jusqu'à connaître l'identité de leurs parents biologiques. L'employeur peut, en raison des impératifs de l'emploi, avoir un intérêt légitime à connaître certaines informations relevant autrement de la vie privée d'un employé. Mais pour les personnes situées en dehors du cercle parental ou de la relation d'emploi, l'information demeure confidentielle.

La variation dans le caractère public ou privé d'une information peut découler des choix que fait l'individu. Ces choix peuvent différer selon les personnes et selon les contextes. Par exemple, on pourra trouver normal de se confier à un ami intime davantage qu'à son employeur ! Ces phénomènes expliquent qu'une information peut légitimement circuler dans un cercle familial ou un cercle d'amis ou un milieu de travail alors qu'elle sera tenue pour une intrusion dans la vie privée lorsqu'elle circule auprès de personnes appartenant à un cercle plus large.

15. Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit*, 3^e éd., Paris, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, n° 134.

16. Voir notamment : Frederick SCHAUER, « Internet Privacy and the Public-Private Distinction », (1998) 38 *Jurimetrics* 555-564 ; Daniel SOLOVE, Marc ROTENBERG et Paul M. SCHWARTZ, *Information Privacy Law*, 2nd ed., 2006 ; François RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1990 ; Emmanuel DREYER, « Le respect de la vie privée, objet d'un droit fondamental », *Communication commerce électronique*, mai 2005, p. 21-26.

17. Cette jurisprudence est analysée en droit français par Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit*, 3^e éd., Paris, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995. Voir aussi : Nathalie MALLETT-POUJOL, « Vie privée et droit à l'image : les franchises de l'histoire », *Légicom*, 1994/4, p. 51.

L'obligation de

rendre des comptes - Vision alternative

L'avenir des règles de protection de la vie privée et des renseignements personnels:

L'enjeu ne devrait pas être d'empêcher la circulation de l'information, mais plutôt de garantir que ceux qui y accèdent auront à rendre des comptes pour leurs gestes. L'auteur propose que la finalité soit considérée au regard de l'accès et de l'utilisation du renseignement contrairement à la censure des documents publics contenant des données personnelles. « L'accès à un renseignement n'est licite que pour une **finalité autorisée** et lorsqu'on accomplit une activité s'inscrivant dans le cadre de la finalité pour laquelle le renseignement personnel est détenu. »

« Plutôt qu'une protection de la vie privée se limitant à reconnaître en pratique aux personnes un droit de consentir ou non à la collecte et à d'autres traitements des informations personnelles, il faut un cadre juridique qui assure la protection en balisant le droit des acteurs de transférer les risques associés à la circulation de l'information au sein des réseaux et renforcer les obligations de rendre compte des accès aux données personnelles et de ce qu'on en fait. » Trudel

L'extrait qui suit est tiré de

HENROTTE, Jean-François et POULLET, Yves. *Droit des technologies de l'information: Normes belges, européennes, internationales et autres textes*. Éditions Larcier, France, 2004 ; pp. 20-25.

mise en circulation. C'est souvent l'agglomération d'informations qui est considérée comme porteuse de dangers. Par exemple, une information personnelle anodine peut être diffusée puis se retrouver combinée avec un autre élément d'information et entraîner de ce fait une divulgation d'un élément de l'intimité d'une personne. Dans une pareille situation, l'intéressé a consenti à la divulgation ou encore le caractère public de la situation faisait sortir l'information du champ de la vie privée. Mais l'intrusion dans la vie privée survient quand même.

Une fois reconnu, le risque emporte des obligations de précautions. Le risque juridique découle en effet des situations où la violation des droits d'autrui est susceptible de se produire. Même s'ils sont différents, il y a une étroite proximité entre le risque technologique et le risque juridique : lorsque le risque technologique est avéré, il naît presque toujours une obligation d'en tenir compte et de se comporter de façon conséquente. Le risque juridique peut aussi découler de la possible non-conformité à une loi ou à une autre sorte d'obligation également applicable. Le risque juridique, en toute hypothèse, résulte des situations dans lesquelles la responsabilité d'une personne peut être mise en cause.

Ceux qui prennent part à des activités dans le cyberspace le font avec plus ou moins d'intensité selon qu'ils ont ou non conscience qu'ils auront à supporter plus ou moins de risques. La protection de la vie privée sur Internet s'inscrit dans le tissu des impératifs de modulation et de gestion des risques.

Au sein du réseau, l'acteur gère ses risques et va chercher à les limiter ou les transférer à un partenaire. Par exemple, l'exploitant d'un site de réseautage social va prévoir des mises en garde afin d'amener les usagers à accepter consciemment les risques découlant de la mise en ligne de leur profil personnel. D'autres acteurs pourront songer à mettre en place des mécanismes afin de consigner les consentements aux traitements de données personnelles aux fins de limiter leurs risques résultant de l'application des lois nationales sur la protection des données personnelles qui seraient susceptibles de trouver application à leurs activités.

Les régulations peuvent découler de normativités technologiques, de normativités gestionnaires ou de normativités juridiques. Rien n'indique que la normativité juridique ou une autre logique normative soit invariablement en position dominante. Il y a en effet concurrence entre les diverses logiques en vertu desquelles se pro-

ner, Abelson, Berners-Lee, Feigenbaum, Hendler et Sussman observent que :

Transparency and accountability lie at the root of many legal regimes generally regarded as successful. In particular, two legal systems responsible for regulating large-scale information environments in the United States – the Fair Credit Reporting Act and the Security Act – illustrate that it is possible to achieve substantial control over how information is used without the tight, upfront control sought by policy/technology designs inspired by the traditional computer security model.²⁰

Ces auteurs insistent sur l'importance de développer des stratégies techniques et juridiques afin d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre compte dans les environnements d'information en réseaux²¹.

Dans le contexte d'un environnement en réseau, la question de la protection de la vie privée se pose en tenant compte que les informations peuvent être là disponibles, déjà recueillies. Ainsi, ce n'est plus au regard de la détention que s'applique l'exigence du respect de la finalité mais plutôt au regard de l'accès et de l'utilisation du renseignement. Dans un réseau, le principe du contrôle au niveau du droit d'accès vient assurer le respect des finalités. L'accès à un renseignement n'est licite que pour une finalité autorisée et lorsqu'on accomplit une activité s'inscrivant dans le cadre de la finalité pour laquelle le renseignement personnel est détenu.

Le respect du principe de finalité, suppose que l'utilisateur ait effectivement connaissance des familles de finalités auxquelles serviront les informations. Il faut que l'information sur les finalités des informations détenues soit constamment disponible et portée à la connaissance de l'utilisateur lors de chaque collecte.

La transparence est une condition essentielle de la crédibilité et de la confiance dans les environnements en réseau. L'utilisateur doit être

20. Daniel J. WEITZNER, Harold ABELSON, Tim BERNERS-LEE, Jan FEIGENBAUM, James HENDLER, Gerald JAY SUSSMAN, *Information Accountability*, Cambridge, MA, Massachusetts Institute of Technology, June 2007, MIT-CSAIL-TR-2007-034, <<http://dspace.mit.edu/handle/1721.1/37600>>.

21. Daniel J. WEITZNER, Harold ABELSON, Tim BERNERS-LEE, Chris HANSON, James HENDLER, Lalana KAGAL, Gerald JAY SUSSMAN, « Transparency and End-to-End Accountability : Requirements for Web Privacy Policy Languages », *W3C Workshop on Languages for Privacy Policy Negotiation and Semantics-Driven Enforcement*, Ispra/Italy, 17 and 18 October 2006, <<http://www.w3.org/2006/07/privacy-ws/report>>.

En somme, le défi est de garantir que tous ceux qui viennent en contact avec des données personnelles soient tenus de rendre compte de leurs faits et gestes à l'égard de celles-ci. Une telle approche reflète le fait que ce n'est pas tant la circulation des données qui pose problème mais leur utilisation inadéquate ou carrément malveillante.

Conclusion

L'avenir des règles de protection de la vie privée et des renseignements personnels dans les environnements en réseaux nécessite de revoir les approches héritées des premières législations fondées sur l'imagerie de la surveillance par les grandes organisations. Dans les environnements en réseaux, les acteurs sont en mesure d'accroître, de transférer ou de limiter les risques. L'efficacité de la régulation est fonction de la capacité effective d'accroître les risques de ceux qui mènent des activités à risque et à gérer les risques des utilisateurs légitimes.

Dans un environnement tel que celui des réseaux qui prévalent désormais, il faut rechercher une protection fondée sur le renforcement des obligations de justifier les accès aux données personnelles. Le cadre juridique doit garantir que les personnes et les organisations qui accèdent aux données personnelles seront en tout temps tenues de rendre compte de leurs actes posés à l'égard des données personnelles d'une personne.

Plutôt qu'une protection de la vie privée se limitant à reconnaître en pratique aux personnes un droit de consentir ou non à la collecte et à d'autres traitements des informations personnelles, il faut un cadre juridique qui assure la protection en balisant le droit des acteurs de transférer les risques associés à la circulation de l'information au sein des réseaux et renforcer les obligations de rendre compte des accès aux données personnelles et de ce qu'on en fait.

Le contexte au

Canada

Le Canada a un Commissaire à la vie privée dans chacune de ses provinces. Le commissaire fait notamment des enquêtes sur les plaintes d'entrave à la vie privée, de la part des particuliers et des organes de l'État. Voir le site :

http://www.priv.gc.ca/cf-dc/2009/index2-9_f.cfm?piyear=2009#contenttop

pour les conclusions du commissaire sur plusieurs cas concernant *la loi sur les renseignements personnels et la loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques*.

Le Canada a deux lois pour protéger la vie privée :

- 1) *La loi sur les renseignements personnels s'applique aux entreprises fédérales.*
- 2) *La loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques s'applique autant aux personnes physiques (individus) que morales (organisation-entreprise).*

3.6.1 Loi sur les renseignements personnels (extraits choisis)

4. Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités.

7. À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci:

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ;

*b) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du **paragraphe 8(2) [longue liste d'exceptions]**.*

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés ont le droit de se faire communiquer sur demande :

a) les renseignements personnels le concernant et versés dans un fichier de renseignements personnels ;

b) les autres renseignements personnels le concernant et relevant d'une institution fédérale dans la mesure où il peut fournir sur leur localisation des indications suffisamment précises au sujet de chaque catégorie de renseignements personnels pour permettre à l'institution fédérale de les retrouver sans problème sérieux

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, classer parmi les fichiers de renseignements personnels inconsultables, dénommés fichiers inconsultables dans la présente loi, ceux qui sont formés de dossiers dans chacun desquels dominent les renseignements visés aux articles 21 ou 22.

3.6.2 Loi sur les renseignements personnels et documents électroniques

Objet

3. La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

Champ d'application

4. (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :

a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales ;

b) soit qui concernent un de ses employés et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.

Limite

(2) La présente partie ne s'applique pas :

a) aux institutions fédérales auxquelles s'applique la Loi sur la protection des renseignements personnels ;

b) à un individu à l'égard des renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou communique à des fins personnelles ou domestiques et à aucune autre fin ;

c) à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et à aucune autre fin.

ANNEXE 1 (article 5)

3.6.3 Norme nationale du Canada sur la protection des renseignements personnels

Voir principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée « Code type sur la protection des renseignements personnels », CAN/CSA-Q830-96

Source : <http://www.csa.ca/cm/ca/fr/protection-des-renseignements-personnels/publications-fr/code-canadien-de-protection-renseignements-personnels>

3.6.4 Modèle théorique

Dans son livre, Tavani cite Roger Clarke qui propose un modèle théorique pour traiter de la question de la protection de la vie privée:

“Arguing for a “co-regulatory” model, Clarke believes that a successful on-line privacy policy must include strong legislation, a privacy oversight commission, and industry self-regulation, and these provisions must also be accompanied by privacy-enhancing technologies that individuals can use. He further believes that both a “privacy watchdog agency” and sanctions are needed for his privacy scheme to work.”

4 *Propriété intellectuelle*

4.1 *Droits d'auteur*

4.1.1 **Présentation générale**

Voir le site http://www.wipo.int/copyright/fr/general/about_copyright.html

4.1.2 **Au Canada**

Le droit d'auteur est de domaine fédéral.

Canada : Article 5 (1.2) (2). Applicable au Canada et aux pays signataires partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle ou membre de l'OMC (*Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, dans sa version révisée par l'Acte de Paris de 1971 ET Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève (Suisse) le 6 septembre 1952, ou dans sa version révisée à Paris (France) le 24 juillet 1971.*)

Tout logiciel (« programme d'ordinateur ») représentant une oeuvre originale étant le fruit de l'habileté, du jugement, du travail et de la créativité du programmeur peut être protégé sous la Loi sur le droit d'auteur.

Un « programme d'ordinateur » Ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier ».

Le détenteur d'un droit d'auteur d'un programme d'ordinateur possède le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque. (article 3(1))

La possession du droit d'auteur est dcrites aux articles 13.1 à 13.3.

Pour des exemples de jurisprudence, voir PAUL, Daniel. *Le droit des technologies de l'information au Québec*. Édition LexisNexis, Canada, 2008 ; pp. 65-66.

4.1.3 **Ailleurs**

...

4.2 *Brevets*

...

4.3 *Marques de commerce*

...

4.4 Mécanismes de cession et de transfert (licences)

...

5 *Sujets connexes*

5.1 *Virus informatique*

Ce qu'en dit le Code civil au Québec

Articles 3126 à 3129 (responsabilité civile) et 3148 du Code civil du Québec

3126. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice est apparu dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait.

Dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

1991, c. 64, a. 3126.

3127. Lorsque l'obligation de réparer un préjudice résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle, les prétentions fondées sur l'inexécution sont régies par la loi applicable au contrat.

1991, c. 64, a. 3127.

3128. La responsabilité du fabricant d'un bien meuble, quelle qu'en soit la source, est régie, au choix de la victime:

1° Par la loi de l'État dans lequel le fabricant a son établissement ou, à défaut, sa résidence;

2° Par la loi de l'État dans lequel le bien a été acquis. 1991, c. 64, a. 3128.

3129. Les règles du présent code s'appliquent de façon impérative à la responsabilité civile pour tout préjudice subi au Québec ou hors du Québec et résultant soit de l'exposition à une matière première provenant du Québec, soit de son utilisation, que cette matière première ait été traitée ou non.

1991, c. 64, a. 3129.

Responsabilité des acteurs

Selon VERMEYS, Nicolas. *Virus informatiques: responsables et responsabilité*. Éditions Thémis, Montréal, 2006.

La responsabilité civile se trouve à l'article 1457 du Code civil du Québec. Selon la doctrine et les tribunaux, une faute peut être intentionnelle ou résulter d'une négligence (tout ce que ne ferait pas la *personne raisonnable*).

Selon la jurisprudence québécoise, un individu pourrait être tenu responsable par négligence s'il a transféré un virus à une troisième partie s'il n'a pas utilisé son ordinateur de manière prudente et prévoyante.

Selon VERMEYS, les 5 étapes sont à considérer pour établir le degré de négligence :

- 1) La technologie est-elle disponible ?
- 2) L'entreprise en question peut-elle raisonnablement se permettre d'acquérir cette technologie ?
- 3) Cette technologie est-elle déjà utilisée, même de façon minimale, dans le domaine de l'entreprise ?
- 4) Les mesures de sécurité sont-elles à ce point essentielles qu'elles nécessitent l'utilisation à cette technologie ?
- 5) L'absence de technologie est-elle la cause directe de préjudice ?

Si l'individu/entreprise répond par la négative à l'une de ces questions, son niveau de responsabilité va certainement diminuer.

Si la faute est prouvée, des intermédiaires techniques, les sites commerciaux et les entreprises peuvent être tenus responsables pour l'acte d'un de leurs employés si « l'acte fautif qui a causé le dommage provient d'un de ses organes de direction, agissant dans le cadre de ses fonctions, ou d'une personne dont elle est responsable en vertu de la loi. » (VERMEYS, Nicolas.)

Pour une analyse du problème en général

voir Tavani 2007 pp. 187-189

Références bibliographiques

- SPINELLO, Richard A. et TAVANI, Herman T. *Intellectual property rights in a networked world*. Éditions Information Science Publishing, United Kingdom, 2005.
- ANAND, Sanjay. *Sarbanes-Oxley: Guide for finance and information technology professionals*. Éditions John Wiley & Sons, Inc. United States of America, 2006.
- BEAT GRABER, Christoph et BURRI-NENOVA, Mira. *Intellectual property and traditional cultural expressions in a digital environment*. Éditions Edward Elgar, United States, 2008.
- CHASSIGNEUX, Cynthia. *Vie privée et commerce électronique*. Éditions Thémis, Montréal, 2004.
- Code civil du Québec :
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html>
- MOORE, Adam D. *Intellectual property and information control*. Éditions Transaction publishers, United States and United Kingdom, 2004.
- DE BROGLIE, Gabriel. *Le droit d'auteur et l'internet*. Édition Presses universitaires de France, France, 2001.
- HENROTTE, Jean-François et POULLET, Yves. *Droit des technologies de l'information: Normes belges, européennes, internationales et autres textes*. Éditions Larcier, France, 2004.
- L'association du Barreau canadien, *Leg@l: droit et technologies de l'information*. Éditions Yvon Blais, Canada, 2008.
- LaFRANCE, Mary. *Copyright Law in a nutshell*. Éditions Thomson West, United States of America, 2008.
- MCCALLUM, Leslie and Poonam PURI, *Canadian Companies' Guide to the Sarbanes-Oxley Act*. Éditions LexisNexis Butterworths, Canada, 2004.
- PAUL, Daniel. *Le droit des technologies de l'information au Québec*. Édition LexisNexis, Canada, 2008.
- Québec - Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_39_1/P39_1.html
- QUIGLEY, Marian. *Encyclopa of Information ethics and security*. Éditions Information science reference, New York, 2008.
- Service de la formation permanente Barreau du Québec, *Développements récents en propriété intellectuelle*. Éditions Yvon Blais inc., Québec, 2000.
- TAVANI, T. Tavani, *Ethics Technology: Ethical Issues in a Age of Information and communication technology*. Éditions John Wiley & Sons, Inc. United States of America, 2004.
- TRUDEL, Pierre ; ABRAN, France ; BENYEKHFLEF, Karim ; HEIN, Sophie ; *Droit du cyberspace*, Éditions Thémis, Montréal , 1997.

TRUDEL Pierre. *Leg@l: droit et technologies de l'information*. Éditions Yvon Blais, Canada, 2008.

VERMEYS, Nicolas. *Virus informatiques: responsables et responsabilité*. Éditions Thémis, Montréal, 2006.

WECKERT, John. *Computer Ethics*. Éditions Ashgate, United States of America, 2007.

Canada-Québec :

- **Guide des droits sur Internet**
<http://www.droitsurinternet.ca/>
- **L'internet juridique - Internautes**
droits et obligations en matière de NTIC? Création sites & blogs Nom de domaine Droit civil & NTIC Droit du logiciel Téléchargement de musique
<http://www.internet-juridique.net/droit-nouvelles-technologies,c1.html>
- **Juriscom.net - Droit des technologies de l'information**
<http://www.juriscom.net/>
- **JURIST Canada**
Réseau canadien d'information en droit sur Internet. Il est développé par des professeurs d'universités canadiennes et a comme but de stimuler les échanges entre professeurs et professionnels du droit et de fournir de l'information juridique vulgarisée au public en général. (en anglais)
<http://jurist.law.utoronto.ca/>
- **Annuaire de sites sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur :**
- <http://www.profetic.org/spip.php?rubrique46>

France :

- **CNIL - Commission nationale de l'informatique et des libertés**
institution indépendante chargée de veiller au respect de l'identité humaine, de la vie privée et des libertés dans un monde numérique.
<http://www.cnil.fr/>
- **NJuris** - Technologies de l'Information et Propriété Intellectuelle - Concurrence, Consommation et Distribution
NJuris est un site de contenu dédié à l'actualité, l'information et la veille en droit de l'informatique, des réseaux, des Nouvelles Technologies et de la propriété intellectuelle
<http://www.njuris.com/>
- **LegalBizNext** - Droits, Technologies et Propriété intellectuelle - Actualités et analyses
<http://www.legalbiznext.com/droit/>
- **legalis.net** - Jurisprudence - Droit d'auteur, Logiciel, Base de données, Marques, Responsabilité, Contenus illicites, Vie privée, Diffamation, E-commerce
<http://www.legalis.net/accueil.php3>
- **jurizine.net - Droit et jurisprudence TIC**
<http://www.jurizine.net/>

Europe:

- **Juristic - le Droit des TIC**
L'environnement juridique des technologies de l'information et des communications
<http://www.juristic.net/>

Extraits du Code civil du Québec

Présentation générale

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 1.

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

1991, c. 64, a. 2.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'invulnérabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

1991, c. 64, a. 5.

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 6.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 7.

8. On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

1991, c. 64, a. 8.

9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

1991, c. 64, a. 9.

Chapitre septième – du code du travail

2085. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

1991, c. 64, a. 2085.

2086. Le contrat de travail est à durée déterminée ou indéterminée. 1991, c. 64, a. 2086.

2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.

1991, c. 64, a. 2087.

2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

1991, c. 64, a. 2088.

2089. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence.

Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur.

Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide. 1991, c. 64, a. 2089.

2090. Le contrat de travail est reconduit tacitement pour une durée indéterminée lorsque, après l'arrivée du terme, le salarié continue d'effectuer son travail durant cinq jours, sans opposition de la part de l'employeur.

1991, c. 64, a. 2090.

2091. Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé.

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

1991, c. 64, a. 2091.

2092. Le salarié ne peut renoncer au droit qu'il a d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'il subit, lorsque le délai de congé est insuffisant ou que la résiliation est faite de manière abusive.

1991, c. 64, a. 2092.

2093. Le décès du salarié met fin au contrat de travail. Le décès de l'employeur peut aussi, suivant les circonstances, y mettre fin. 1991, c. 64, a. 2093.

2094. Une partie peut, pour un motif sérieux, résilier unilatéralement et sans préavis le contrat de travail.

1991, c. 64, a. 2094.

2095. L'employeur ne peut se prévaloir d'une stipulation de non-concurrence, s'il a résilié le contrat sans motif sérieux ou s'il a lui-même donné au salarié un tel motif de résiliation.

1991, c. 64, a. 2095.

2096. Lorsque le contrat prend fin, l'employeur doit fournir au salarié qui le demande un certificat de travail faisant état uniquement de la nature et de la durée de l'emploi et indiquant l'identité des parties.

1991, c. 64, a. 2096.

2097. L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail.

Ce contrat lie l'ayant cause de l'employeur.

1991, c. 64, a. 2097.

Chapitre huitième – du contrat d'entreprise ou de service

SECTION I

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CONTRAT

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

1991, c. 64, a. 2098.

2099. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

1991, c. 64, a. 2099.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

1991, c. 64, a. 2100.

SECTION II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES § 1. — *Dispositions générales applicables tant aux services qu'aux ouvrages*

2101. À moins que le contrat n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela ne soit incompatible avec la nature même du contrat, l'entrepreneur ou le prestataire de services peut s'adjoindre un tiers pour l'exécuter; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution.

1991, c. 64, a. 2101.

2102. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps

nécessaires à cette fin.

1991, c. 64, a. 2102.

2103. L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail.

Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, des mêmes garanties que le vendeur.

Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

1991, c. 64, a. 2103.

2104. Lorsque les biens sont fournis par le client, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'en user avec soin et de rendre compte de cette utilisation; si les biens sont manifestement impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés ou s'ils sont affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché qu'il devait connaître, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'en informer immédiatement le client, à défaut de quoi il est responsable du préjudice qui peut résulter de l'utilisation des biens.

1991, c. 64, a. 2104.

2105. Si les biens nécessaires à l'exécution du contrat périssent par force majeure, leur perte est à la charge de la partie qui les fournit.

1991, c. 64, a. 2105.

2106. Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus.

1991, c. 64, a. 2106.

2107. Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat.

1991, c. 64, a. 2107.

2108. Lorsque le prix est établi en fonction de la valeur des travaux exécutés, des services rendus ou des biens fournis, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, à la demande du client, de lui rendre compte de l'état d'avancement des travaux, des services déjà rendus et des dépenses déjà faites.

1991, c. 64, a. 2108.

2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

1991, c. 64, a. 2109. § 2. — *Dispositions particulières aux ouvrages I. — Dispositions générales*

2110. Le client est tenu de recevoir l'ouvrage à la fin des travaux; celle-ci a lieu lorsque l'ouvrage est exécuté et en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine.

La réception de l'ouvrage est l'acte par lequel le client déclare l'accepter, avec ou sans réserve.

1991, c. 64, a. 2110.

2111. Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage.

Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage.

Le client ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

1991, c. 64, a. 2111.

2112. Si les parties ne s'entendent pas sur la somme à retenir et les travaux à compléter, l'évaluation est faite par un expert que désignent les parties ou, à défaut, le tribunal.

1991, c. 64, a. 2112.

2113. Le client qui accepte sans réserve, conserve, néanmoins, ses recours contre l'entrepreneur aux cas de vices ou malfaçons non apparents.

1991, c. 64, a. 2113.

2114. Si l'ouvrage est exécuté par phases successives, il peut être reçu par parties; le prix afférent à chacune d'elles est payable au moment de la délivrance et de la réception de cette partie et le paiement fait présumer qu'elle a été ainsi reçue, à moins que les sommes versées ne doivent être considérées comme de simples acomptes sur le prix.

1991, c. 64, a. 2114.

2115. L'entrepreneur est tenu de la perte de l'ouvrage qui survient avant sa délivrance, à

moins qu'elle ne soit due à la faute du client ou que celui-ci ne soit en demeure de recevoir l'ouvrage.

Toutefois, si les biens sont fournis par le client, l'entrepreneur n'est pas tenu de la perte de l'ouvrage, à moins qu'elle ne soit due à sa faute ou à un autre manquement de sa part. Il ne peut réclamer le prix de son travail que si la perte de l'ouvrage résulte du vice propre des biens fournis ou d'un vice du bien qu'il ne pouvait déceler, ou encore si la perte est due à la faute du client.

1991, c. 64, a. 2115.

2116. La prescription des recours entre les parties ne commence à courir qu'à compter de la fin des travaux, même à l'égard de ceux qui ont fait l'objet de réserves lors de la réception de l'ouvrage.

1991, c. 64, a. 2116. II. — *Des ouvrages immobiliers*

2117. À tout moment de la construction ou de la rénovation d'un immeuble, le client peut, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué, ainsi que l'état des dépenses faites.

1991, c. 64, a. 2117.

2118. À moins qu'ils ne puissent se dégager de leur responsabilité, l'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur qui ont, selon le cas, dirigé ou surveillé les travaux, et le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont solidairement tenus de la perte de l'ouvrage qui survient dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux, que la perte résulte d'un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou, encore, d'un vice du sol.

1991, c. 64, a. 2118.

2119. L'architecte ou l'ingénieur ne sera dégagé de sa responsabilité qu'en prouvant que les vices de l'ouvrage ou de la partie qu'il a réalisée ne résultent ni d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a pu fournir, ni d'un manquement dans la direction ou dans la surveillance des travaux.

L'entrepreneur n'en sera dégagé qu'en prouvant que ces vices résultent d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le client. Le sous-entrepreneur n'en sera dégagé qu'en prouvant que ces vices résultent des décisions de l'entrepreneur ou des expertises ou plans de l'architecte ou de l'ingénieur.

Chacun pourra encore se dégager de sa responsabilité en prouvant que ces vices résultent de décisions imposées par le client dans le choix du sol ou des matériaux, ou dans le choix des sous-entrepreneurs, des experts ou des méthodes de construction.

1991, c. 64, a. 2119.

2120. L'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés et, le cas échéant, le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont tenus conjointement pendant un an de garantir l'ouvrage contre les malfaçons existantes au moment

de la réception, ou découvertes dans l'année qui suit la réception.

1991, c. 64, a. 2120.

2121. L'architecte et l'ingénieur qui ne dirigent pas ou ne surveillent pas les travaux, ne sont responsables que de la perte qui résulte d'un défaut ou d'une erreur dans les plans ou les expertises qu'ils ont fournis.

1991, c. 64, a. 2121.

2122. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur peut, si la convention le prévoit, exiger des acomptes sur le prix du contrat pour la valeur des travaux exécutés et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage; il est tenu, préalablement, de fournir au client un état des sommes payées aux sous-entrepreneurs, à ceux qui ont fourni ces matériaux et aux autres personnes qui ont participé à ces travaux, et des sommes qu'il leur doit encore pour terminer les travaux.

1991, c. 64, a. 2122.

2123. Au moment du paiement, le client peut retenir, sur le prix du contrat, une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation.

Cette retenue est valable tant que l'entrepreneur n'a pas remis au client une quittance de ces créances.

Il ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant ces créances.

1991, c. 64, a. 2123.

2124. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le promoteur immobilier qui vend, même après son achèvement, un ouvrage qu'il a construit ou a fait construire est assimilé à l'entrepreneur.

1991, c. 64, a. 2124.

SECTION III

DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

2125. Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

1991, c. 64, a. 2125.

2126. L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est

tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

1991, c. 64, a. 2126.

2127. Le décès du client ne met fin au contrat que si cela rend impossible ou inutile l'exécution du contrat.

1991, c. 64, a. 2127.

2128. Le décès ou l'inaptitude de l'entrepreneur ou du prestataire de services ne met pas fin au contrat, à moins qu'il n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou qu'il ne puisse être continué de manière adéquate par celui qui lui succède dans ses activités, auquel cas le client peut résilier le contrat.

1991, c. 64, a. 2128.

2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

1991, c. 64, a. 2129.

Chapitre troisième – du respect de la réputation et de la vie privée

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y

consente ou sans que la loi l'autorise. 1991, c. 64, a. 35; 2002, c. 19, a. 2.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

1991, c. 64, a. 36.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

1991, c. 64, a. 37.

38. Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

1991, c. 64, a. 38.

39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

1991, c. 64, a. 39.

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

1991, c. 64, a. 40.

41. Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande.

De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande.

1991, c. 64, a. 41.